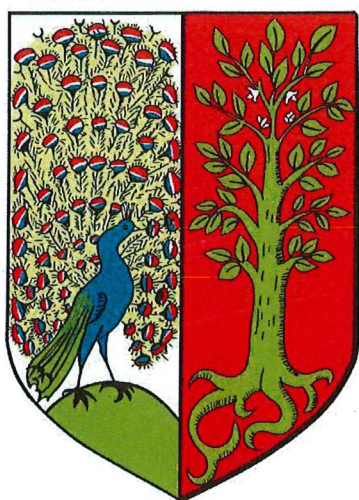




commune de Faoug

Règlement sur l'alimentation du Fonds pour l'Energie et le Développement Durable (FEDD)



Version 1.1

Edition octobre 2025

Le Conseil Communal de la Commune de Faoug

vu l'article 20 de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique

(LSecEl ; BLV 730.11) ;

vu le règlement du 23 septembre 2009 sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol

pour la distribution d'électricité (Ri-DFEI ; BLV 730.115.7) ;

arrête :

**CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES****Article 1 – Objet et but**

¹ Ce règlement définit des sources financières pour alimenter le FEDD (Fonds pour l'Energie et le Développement Durable). Le fonds a pour but de soutenir les projets liés au développement des énergies renouvelables, à l'efficacité énergétique et au développement durable sur le territoire communal.

Article 2 – Alimentation du fonds

¹ Le FEDD est alimenté par la taxe suivante :

- a. Une indemnité communale de 0.70 ct par kWh pour l'usage du sol, prélevée sur la consommation d'électricité depuis de nombreuses années.

Article 3 – Personnes assujetties aux taxes

¹ Tous les clients finaux du gestionnaire de réseau de distribution (GRD) d'électricité rattachés au territoire de la Commune de Faoug sont assujettis.

² Le rattachement à la Commune de Faoug est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

³ L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Article 4 – Affectation

¹ Les dépenses du FEDD seront exclusivement affectées aux domaines suivants :

- a) Énergies renouvelables
- b) Efficacité énergétique et économie d'eau
- c) Durabilité (mobilité, biodiversité, économie circulaire, déchets, etc.)

² Les dépenses relatives aux subventions prévues par le présent règlement se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis.

³ Les coûts des subventions prévues par le présent règlement sont prélevés sur le fonds, jusqu'à concurrence du solde.

⁴ Si le Conseil communal l'autorise, par voie budgétaire ou par préavis, la Municipalité peut accorder des subventions pour un montant supérieur aux disponibilités du fonds. Les subventions excédant les disponibilités du fonds sont alors financées par le ménage communal.

Article 5 – Perception de la taxe / Modalités de prélèvement

¹ L'indemnité communale pour l'usage du sol est prélevée, pour le compte de la Commune, par le GRD sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

² Le montant de l'indemnité est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le GRD et calculés en fonction du nombre de kWh distribués.

³ Le distributeur remet à la Commune, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal aux clients finaux, justificatifs à l'appui.

⁴ L'indemnité est versée à la Commune, justificatifs à l'appui, par le GRD, sur son territoire.

Chapitre 2

Subventions

Article 6 – Bénéficiaires

¹ Toutes les personnes physiques ou morales assujetties à l'indemnité pour l'usage du sol peuvent demander à bénéficier d'une subvention du FEDD pour des projets situés sur le territoire communal.

² Les projets de contracting sont exclus des subventions du FEDD.

Article 7 – Critères d'attribution / Conditions d'octroi

¹ La Municipalité définit la liste des actions pouvant prétendre à une subvention conformément à l'art. 4 al. 1 du présent règlement et les conditions d'octroi pour chaque action dans une directive.

² La Municipalité décide de l'octroi de subventions sur préavis du dicastère en charge de la mise en œuvre du PECC.

³ Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

Article 8 – Gestion du Fonds

¹ La Municipalité est responsable de la gestion comptable du FEDD.

² Chaque année, un bilan sur l'utilisation du fonds est publié dans le rapport de gestion de la Municipalité au Conseil communal.

Article 9 – Contrôle

¹ L'administration communale peut proposer à la Municipalité de faire procéder à des contrôles pendant ou après la réalisation du projet.

Article 10 – Conditions du versement de la subvention

¹ La subvention est versée après l'achèvement des travaux sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs et du contrôle final effectué sur place, si nécessaire.

Article 11 – Restrictions

¹ Ne peuvent bénéficier d'une subvention au sens du présent règlement les travaux suivants :

- a) les mesures rendues obligatoires par une disposition légale ;
- b) les travaux d'entretien courant ;
- c) les travaux ayant débuté avant l'envoi de la demande de subvention pour lesdits travaux ;
- d) les projets de contracting.

Article 12 – Dissolution du fonds

¹ En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal, sur proposition de la Municipalité, décide de l'affectation du solde, dans le respect de l'article 4 alinéa 2 du présent règlement.

Article 13 – Autorité compétente

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Chapitre 3**Dispositions finales****Article 14 – Voies de droits**

¹ Les taxations font l'objet de décisions.

² Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³ Les décisions de la Commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴ Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'une réclamation préalablement au recours.

⁵ Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 15 – Sanctions

¹ Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr) s'appliquent.

² La Commune a le droit d'exiger le remboursement des subventions accordées sur la base d'informations fausses et/ou trompeuses ainsi que la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³ La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Article 16 – Entrée en vigueur

¹ La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après l'adoption par le Conseil communal et l'approbation par le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle. L'article 94 alinéa 2 de la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.

Le présent règlement sur l'alimentation du FEDD est :

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 octobre 2025

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

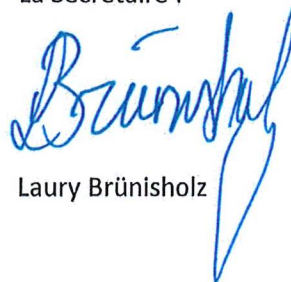
Le Syndic :



Johann Theux



La Secrétaire :



Laury Brünisholz

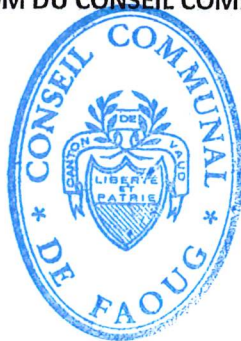
Adopté par le conseil communal de Faoug dans sa séance du 11 novembre 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :



Sylvain Carrard



La Secrétaire :



Vanessa Fenevrolles

Approuvé par le/la chef(fe) du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle :

17 DEC. 2025

